



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 21 mars 2024
Procès-verbal n° 22

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZEAUD

Présent :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

Excusés :

MM. René GOURIN – Azzedine IAKINI.

Match n° 26409854 du 17/03/2024 – F.C. des NESTES 3 / HIPPOCAMPE TARBES 1
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Réclamation d'après match du club de F.C. des NESTES.

Cette réclamation parvenue le lundi 18 mars 2024 à 16h55 concerne la participation au match susvisé de trois joueurs de l'équipe d'HIPPOCAMPE qui seraient mutés hors période.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

La Commission juge la réclamation du club de NESTES recevable.

Le club d'HIPPOCAMPE a reçu communication de cette réclamation, et pouvait formuler ses observations avant le 21/03/2024 – 11h.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., il ressort que :

- M.n° de licence 2547557363 est titulaire d'un cachet 'mutation hors période' expirant le 30/01/2025
- M.n° de licence 2546849712 est titulaire d'un cachet 'mutation hors période' expirant le 06/09/2024
- M.n° de licence 2547901477 est titulaire d'un cachet 'mutation hors période' expirant le 25/11/2024

En conséquence, le club d'HIPPOCAMPE a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'HIPPOCAMPE (-1 point, 0 but marqué, 2 buts encaissés).**
- **Equipe de F.C. des NESTES 3 (0 point, 2 buts marqués, 0 but encaissé).**

Club de HIPPOCAMPE de TARBES (560539) :

- Droit de réclamation séniors (Art 187.1) : 40€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27961900 du 17/03/2024 – A.S.C. BARBAZAN 3 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 4.

U13 Phase 2 – Niveau 3

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de BARBAZAN étaient présents.
- L'équipe visiteuse était absente.
- La FMI a été rédigée règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de NOUVELLE VAGUE 4.

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162) :

Amende forfait championnat très jeunes – U13 : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Le Secrétaire de séance



